

**COUR SUPÉRIEURE  
(Action collective)**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N° : 400-06-000006-212

DATE : 21 juin 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLAUDIA P. PRÉMONT, j.c.s.**

---

**DOMINIC MAURIS**

Demandeur

c.

**LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE TROIS-RIVIÈRES  
ET  
L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE TROIS-RIVIÈRES**

Défenderesses

---

**JUGEMENT  
(sur demande d'autorisation d'exercer une action collective)**

---

**APERÇU**

[1] **CONSIDÉRANT** que le Demandeur a déposé le 26 mars 2021 une *Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désignée représentant* (« **Demande d'autorisation** »);

[2] **CONSIDÉRANT** que le Demandeur cherche à obtenir l'autorisation du Tribunal d'exercer une action collective en responsabilité civile pour et au nom des personnes physiques faisant partie du groupe suivant :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de La corporation épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières ou de L'Évêque catholique romain de Trois-Rivières ayant exercé leur autorité sur le Diocèse de Trois-Rivières, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1940 et le jugement à intervenir. »

(« **Groupe proposé** »)

[3] **CONSIDÉRANT** que le Demandeur allègue qu'à titre de commettantes, les Défenderesses sont responsables des fautes qui auraient été commises par leurs préposés et que les Défenderesses auraient engagé leur responsabilité directe envers les victimes membres du Groupe proposé;

[4] **CONSIDÉRANT** que l'action collective est le moyen de procédure qui permet à une personne d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres d'un groupe dont elle fait partie et de les représenter;

[5] **CONSIDÉRANT** qu'une personne ne peut exercer une action collective qu'avec l'autorisation du Tribunal;

[6] **CONSIDÉRANT** qu'au stade de la Demande d'autorisation, les faits sont tenus pour avérés et que l'examen de la Demande d'autorisation se limite à un mécanisme de filtrage et de vérification basé sur l'article 575 C.p.c., lequel ne doit pas se transformer en préenquête sur le fond du litige;

[7] **CONSIDÉRANT** l'importance en matière d'action collective de bien définir le groupe visé et d'établir un cadre juridique clair et cohérent comme le prévoit l'article 576 C.p.c.;

[8] **CONSIDÉRANT** la preuve appropriée permise et produite au dossier visant à compléter les allégations de la Demande d'autorisation;

[9] **CONSIDÉRANT** que le 19 mai 2022, une décision rendue par l'honorable juge Bernard Godbout, j.c.s. autorisait l'exercice d'une action collective contre la Corporation archiépiscopale romaine de Québec et L'Archevêque catholique romain de Québec dans un contexte similaire à celui en l'espèce<sup>1</sup>;

[10] **CONSIDÉRANT** que les commentaires et modifications apportées par le Jugement Godbout notamment à la description du groupe visé trouvent également application dans la présente instance;

[11] **CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, sans admettre la véracité des allégations du Demandeur, les Défenderesses ne contestent pas la Demande d'autorisation;

---

<sup>1</sup> *Bégin c. Corporation Archiépiscopale Catholique Romaine de Québec*, 2022 QCCS 1814 (« **Jugement Godbout** ») .

[12] **CONSIDÉRANT** que dans la mesure où la Demande d'autorisation est accueillie, les Défenderesses se réservent néanmoins le droit de contester les allégations du Demandeur;

### **ANALYSE ET DÉCISION**

#### **A. Les critères de l'article 575 C.p.c.**

[13] **CONSIDÉRANT** que si les faits allégués dans la Demande d'autorisation étaient prouvés au fond, incluant la faute, les dommages, le lien de causalité, le lien de préposition et le concept « *dans l'exécution de leurs fonctions* », cela pourrait, sous réserve des moyens de défense à être établi ultérieurement, justifier les conclusions qui sont recherchées;

[14] **CONSIDÉRANT** que la Demande d'autorisation soulève certaines questions de droit ou des faits identiques, similaires ou connexes et que le premier critère de l'article 575 C. p.c. est rempli;

[15] **CONSIDÉRANT** que les faits allégués, lesquels doivent être tenus pour avérés, paraissent justifier les conclusions recherchées et que le deuxième critère de l'article 575 C.p.c. est rempli;

[16] **CONSIDÉRANT** que la composition du Groupe proposé rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance et que le troisième critère de l'article 575 C.p.c. est rempli;

[17] **CONSIDÉRANT** que le Demandeur est en mesure de représenter adéquatement le groupe et que le dernier critère de l'article 575 C.p.c. est rempli;

[18] **CONSIDÉRANT** que l'ensemble des critères de l'article 575 C.p.c. sont remplis et qu'il est dans l'intérêt des membres et de la justice d'autoriser cette action collective;

#### **B. Le groupe**

[19] **CONSIDÉRANT** que l'article 576 C.p.c. énonce ce qui suit :

Le jugement d'autorisation décrit le groupe dont les membres seront liés par le jugement et désigne le représentant; il identifie les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent. Le cas échéant, il décrit les sous-groupes constitués et détermine le district dans lequel l'action sera introduite.

Il ordonne la publication d'un avis aux membres; il peut aussi ordonner au représentant ou à une partie de rendre accessible aux membres de l'information sur l'action notamment par l'ouverture d'un site Internet.

Le jugement détermine également la date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du groupe. Le délai d'exclusion ne peut être fixé à moins de 30 jours ni à plus de six mois après la date de l'avis aux membres. Ce délai est de rigueur; néanmoins, un membre peut, avec la permission du tribunal, s'exclure après ce délai s'il démontre qu'il a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

[Nos soulignements]

[20] **CONSIDÉRANT** que dans le présent dossier, le lien de préposition est l'un des éléments à la base du recours;

[21] **CONSIDÉRANT** qu'il en résulte que cette question du lien de préposition est fondamentale, devra être débattue à un stade ultérieur à l'autorisation et doit apparaître de la description du groupe;

[22] **CONSIDÉRANT** que le groupe visé doit aussi être décrit de façon telle que les personnes au bénéfice de qui la présente action collective est autorisée se reconnaissent et que les personnes visées par le recours soient en mesure de saisir précisément à quoi ils doivent se défendre;

[23] **CONSIDÉRANT** qu'un différend subsiste également au sujet de la question de droit qui met en cause les Défenderesses, les prêtres séculiers et les religieux membres d'un institut de vie consacrée, laquelle devra être débattue au mérite;

[24] **CONSIDÉRANT** qu'il ne saurait être question, à ce moment-ci, que la description du groupe dispose de quelques questions de droit énoncées précédemment, questions qui doivent être débattues au mérite.

[25] **CONSIDÉRANT** ce qui précède, la description du groupe sera celle-ci :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou par un religieux, un membre du personnel pastoral laïc, un employé, un bénévole laïc ou religieux, sous la responsabilité de La Corporation Épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières et de L'Évêque catholique romain de Trois-Rivières, lesquelles ont exercé leur autorité sur le Diocèse de Trois-Rivières, tel que le territoire était défini à chacune des époques concernées, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1940 et le jugement à intervenir. »

### C. Les questions communes

[26] **CONSIDÉRANT** que le Demandeur et les Défenderesses (« **Parties** ») proposent que les questions communes soient ainsi désignées :

- a) Le Demandeur et membres du groupe ont-ils été agressés sexuellement?
- b) Les présumés agresseurs visés par l'action collective étaient-ils, à l'époque des agressions alléguées, des préposés des Défenderesses?
- c) Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettantes pour les agressions sexuelles commises par leurs préposés?
- d) Les Défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du groupe?
- e) Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité pour des fautes directes envers les membres du groupe relativement aux agressions sexuelles alléguées?
- f) Dans l'éventualité où les Défenderesses avaient connaissance des agressions sexuelles, ont-elles fait défaut d'agir avec diligence pour faire cesser ces agressions?
- g) Les Défenderesses ont-elles tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de leurs préposés sur les membres du groupe?
- h) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir de la part des Défenderesses une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces agressions sexuelles et fautes reprochées?
- i) Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- j) Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages punitifs auquel les Défenderesses doivent être condamnées à verser?
- k) Quel est le montant des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peut être établi collectivement et quels sont les dommages qui peuvent être établis dans le cadre des réclamations individuelles, le cas échéant?

[27] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est satisfait des questions communes proposées par les Parties;

[28] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de reporter à un stade ultérieur l'établissement des questions individuelles;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[29] **ACCUEILLE** la présente demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant;

[30] **ATTRIBUE** à Dominic Maurais le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou par un religieux, un membre du personnel pastoral laïc, un employé, un bénévole laïc ou religieux, sous la responsabilité de La Corporation Épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières et de L'Évêque catholique romain de Trois-Rivières, lesquelles ont exercé leur autorité sur le Diocèse de Trois-Rivières, tel que le territoire était défini à chacune des époques concernées, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1940 et le jugement à intervenir. »

[31] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Le Demandeur et membres du groupe ont-ils été agressés sexuellement?
- b) Les présumés agresseurs visés par l'action collective étaient-ils, à l'époque des agressions alléguées, des préposés des Défenderesses?
- c) Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettantes pour les agressions sexuelles commises par leurs préposés?
- d) Les Défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du groupe?
- e) Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité pour des fautes directes envers les membres du groupe relativement aux agressions sexuelles alléguées?
- f) Dans l'éventualité où les Défenderesses avaient connaissance des agressions sexuelles, ont-elles fait défaut d'agir avec diligence pour faire cesser ces agressions?
- g) Les Défenderesses ont-elles tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de leurs préposés sur les membres du groupe?
- h) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir de la part des Défenderesses une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces agressions sexuelles et fautes reprochées?
- i) Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*?

- j) Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages punitifs auquel les Défenderesses doivent être condamnées à verser?
- k) Quel est le montant des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peut être établi collectivement et quels sont les dommages qui peuvent être établis dans le cadre des réclamations individuelles, le cas échéant?

[32] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** l'action collective du Demandeur et des membres du groupe décrit au paragraphe 25 du présent jugement;

**CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 25 du présent jugement des dommages-intérêts pécuniaires, non pécuniaires et punitifs, dont le quantum sera à déterminer subséquemment;

**CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 25 du présent jugement, les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

**CONDAMNER** solidairement les Défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'avis et d'expertise.

[33] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[34] **FIXE** le délai d'exclusion à 60 jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[35] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres du groupe, aux frais des Défenderesses jusqu'à concurrence d'un maximum de 30 000 \$ avant les taxes, selon ce qui suit :

Une parution dans les quotidiens suivants :

Le Journal de Québec, Le Journal de Montréal, Le Soleil, Le Droit, Le Nouvelliste, La Tribune, Le Quotidien, La Voix de l'Est, Le Courrier Frontenac, La Presse+, Le Devoir, The Gazette;

[36] **LE TOUT** frais à suivre, sauf ceux pour la publication des avis aux membres prévus ci-dessus.



---

**CLAUDIA P. PRÉMONT, j.c.s.**

**M<sup>e</sup> Catherine Cloutier**  
STEIN MONAST  
Casier 14

*Avocats des défenderesses*

**M<sup>e</sup> Alain Arsenault**  
**M<sup>e</sup> Justin Wee**  
ARSENAULT DURESNE WEE AVOCATS  
2328, rue Ontario Est  
Montréal (Québec) H2K 1W1

*Avocats du demandeur*

Date d'audience : 15 juin 2022